

Foire aux questions (FAQ)

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Centre interministériel de crise (CIC)

8 avril 2021

*NB. Une FAQ dédiée à la vaccination est diffusée par le MSS
à destination des préfetures et ARS.*

Table des matières

1. Transports et déplacements	6
1.1. Déplacements en France	7
1.1.1. Interdiction des déplacements, dérogations et justificatifs ?.....	7
Hors les déplacements dans un rayon de 10 km autour de sa résidence, tous les autres déplacements doivent être couverts par un motif dérogatoire.	7
1.1.2. Les restaurants peuvent-ils pratiquer la vente à emporter pendant les horaires de couvre-feu ?8	
1.1.3. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?.....	8
1.1.4. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?	8
1.1.5. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement?	9
1.1.6. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?.....	9
1.1.7. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?	9
1.1.8. Les visites en prison sont-elles autorisées ?.....	9
1.1.9. Peut-on déroger au couvre-feu pour un rendez-vous chez son avocat ?.....	9
1.1.10. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire?	9
1.1.11. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?	9
1.1.12. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?.....	10
1.1.13. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?	10
1.1.14. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?.....	10
1.1.15 Un mineur peut-il se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour regagner son domicile après une activité scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?	11
1.1.16. Peut-on déménager ?.....	11
1.2. Déplacements depuis et vers le territoire national métropolitain.....	11
1.2.1. Peut-on aller outre-mer et en revenir ?.....	11
1.2.2. Un étudiant ultra-marin étudiant en métropole peut-il rentrer chez lui ?.....	12
1.2.3. Un étudiant en métropole peut-il effectuer un stage de formation professionnelle outre-mer ?12	
1.2.4. Quelles sont les règles pour les personnes qui entrent et qui sortent du territoire national métropolitain ?	12
1.2.5. Quelles sont les dérogations possibles ?	13
1.2.6. Quelle attitude adopter lorsqu'une personne arrive sur le territoire national sans résultat négatif d'examen PCR ?	13
1.2.7. Que faire en cas de suspicion de faux tests ?	14
1.2.8. Est-il possible de se rendre dans un pays de l'espace européen depuis le territoire métropolitain ?	14
1.3. Transport routier	14
1.3.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?14	
1.3.2. Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?	15
1.3.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?.....	15
1.3.4. Un relais routier peut-il ouvrir ?	15
1.4. Transport maritime.....	16
1.4.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?	16
1.4.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ?.....	16
1.4.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?.....	16
1.4.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?	16
1.4.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?	17
1.4.6. Le personnel de bord d'un ferry reliant quotidiennement le Royaume-Uni à la France doit-il	

présenter le résultat d'un test de dépistage de moins de 72 h à chaque arrivée en France ?.....	17
2. Vie sociale.....	18
2.1. Rassemblements.....	19
2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?.....	19
2.1.2. Que risque un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture ?.....	19
2.1.3. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?.....	19
2.1.4. Les distributions alimentaires de rue (soupes populaires) sont-elles autorisées ?.....	20
2.2. Culte.....	20
2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?.....	20
2.2.2. Les cimetières restent-ils ouverts ?.....	20
2.3. État civil et cérémonies.....	20
2.3.1. Les mariages civils sont-ils autorisés ?.....	20
2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?.....	21
2.4. Culture.....	21
2.4.1. Les conservatoires peuvent-ils ouvrir ?.....	21
2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?.....	21
2.4.3. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?.....	21
2.4.4. Les programmateurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?.....	21
2.4.5. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?.....	22
2.4.6. Je souhaite accéder à une salle de spectacle ou une scène de musiques actuelles afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo : est-ce possible ?	22
2.4.7. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?.....	22
2.4.8. L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?.....	22
2.4.9. Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?.....	22
2.4.10. Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?.....	22
2.5. Sports.....	23
2.5.1. Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont-elles autorisées ?	23
2.5.2. Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?.....	23
2.5.3. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....	23
2.5.4. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?.....	24
2.5.5. Les compétitions amateurs sont-elles autorisées ?.....	24
2.5.6. Les championnats professionnels peuvent-ils se poursuivre ?.....	24
2.5.7. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?.....	25
2.5.8. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?.....	25
2.5.9. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?.....	25
2.5.10. Les spas peuvent-ils rouvrir ?.....	26
2.5.11. Certains ERP de type X (ou mixtes X et PA) dans lesquels des activités sportives sont pratiquées à la fois en intérieur et en extérieur, peuvent-ils être considérés comme des ERP de type PA pour l'application de la réglementation sanitaire à leurs activités de plein air ?.....	26
2.5.12. Les activités de thermoludisme peuvent-elles être autorisées en extérieur ?.....	26
2.6. Loisirs.....	27
2.6.1 Interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique.....	27
2.6.2. Fêtes foraines, manèges et cirques ?.....	27
2.6.3. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?.....	28
2.6.4. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?.....	28
2.6.5. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?.....	28

2.6.6 La chasse est-elle autorisée ?	28
2.6.7. Les parcs et jardins sont-ils ouverts ?	29
2.7. Activité démocratique	29
2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?	29
2.7.2 Justificatif pour les déplacements dans le cadre d'une procédure électorale.....	29
2.7.3. Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?.....	29
2.7.4. Dans le cadre d'élections locales partielles, est-il possible d'organiser un meeting de campagne dans une salle polyvalente ?.....	30
2.8. Activité associative et sociale	30
2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?	30
2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?.....	30
2.8.3. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?	30
2.8.4. Les clubs sportifs peuvent-ils organiser des assemblées générales électorales ?.....	31
3. Économie et travail	32
3.1. Vie économique	33
3.1.1. Dans quels cas une entreprise peut se voir suspendre les aides du fonds de solidarité ?.....	33
3.1.2. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 19h ?.....	33
3.1.3. Quelles jauges s'appliquent aux commerces ?.....	33
3.1.4. Quelles règles s'appliquent aux centres commerciaux de plus de 20 000 m ² ?.....	34
3.1.5. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?	34
3.1.6. Un professionnel peut-il organiser des cours à son domicile ou dans un magasin ?.....	34
3.1.7 Agences immobilières.....	35
3.1.8. Un professionnel du dressage canin peut-il exercer son activité sur la voie publique ?.....	35
3.1.9. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?	35
3.1.10. Un maire peut-il autoriser des ouvriers employés sur un chantier à s'abriter dans une salle municipale lors de leur pause du déjeuner ?	35
3.1.12. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?.....	37
Qu'ils soient couverts ou en plein air, les marchés ne peuvent accueillir que les commerces alimentaires, graines, plants et fleurs. Les commerces non alimentaires sont donc interdits.....	37
3.1.13. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?	37
3.1.14. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?	37
3.1.15. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?.....	38
3.1.16. Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?.....	38
3.2. Tourisme	39
3.2.1. Les hébergements touristiques peuvent-ils accueillir du public ?.....	39
3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?	39
3.2.3. Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?	39
3.2.4. Les remontées mécaniques sont-elles ouvertes ?.....	39
3.2.5. Les tapis roulants et les fils neige des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?.....	40
4. Enseignement et enfance.....	41
4.1. Crèches et gardes d'enfants.....	42
4.1.1 Les crèches.....	42
4.1.2. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?	42
4.1.3. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?.....	42
4.2. Petite enfance, écoles et établissements scolaires.....	42
4.2.1 Fermetures des écoles	42
4.2.2. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?	43
4.2.3. Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles autorisées ?	43
4.2.4. La pratique de la danse est-elle autorisée ?.....	43

4.2.5. Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?.....	43
4.2.6. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?	44
4.2.7 Les professionnels prioritaires pouvant bénéficier de l'accueil de leurs enfants.....	44
4.3. Établissements d'enseignement supérieur et formation.....	44
4.3.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?	44
4.3.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?.....	45
4.3.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?.....	45

1. Transports et déplacements

1.1. Déplacements en France

1.1.1. Interdiction des déplacements, dérogations et justificatifs ?

Hors les déplacements dans un rayon de 10 km autour de sa résidence, tous les autres déplacements doivent être couverts par un motif dérogatoire.

Si l'attestation n'est pas juridiquement obligatoire, elle constitue une aide afin que les personnes puissent indiquer dans quels motifs dérogatoires elles entrent.

L'interdiction de déplacement en journée se combine avec un régime de couvre-feu comportant des motifs plus limités pour sortir de chez soi entre 19 h et 6 h.

La plupart des déplacements peuvent s'effectuer sans restriction de distance à l'exception :

- Des déplacements pour l'activité physique individuelle ou la promenade en journée qui doivent d'effectuer dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence ;

- Des déplacements pour les besoins des animaux de compagnie pendant le couvre-feu (1 km autour du lieu de résidence) ;

- Des déplacements en journée pour effectuer des achats, des retraits de commande, pour se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public (pour des rassemblements, réunions ou activités non interdites) qui doivent s'effectuer dans les limites du département de résidence ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

Une nouvelle attestation unique a été élaborée et mise en ligne le 3 avril 2021. Elle est valable pour l'ensemble du territoire, de jour comme de nuit.

Elle peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les déplacements ayant lieu dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence.

En ce qui concerne les déplacements depuis le territoire métropolitain vers l'espace européen¹, si l'article 56-5 du décret, qui impose des motifs impérieux pour les déplacements internationaux, n'a pas été modifié, ces déplacements doivent néanmoins entrer dans les motifs généraux posés par l'article 4 (motif professionnel, motif familial ou de santé impérieux...) pour être autorisés.

1 UE + Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint Marin, Vatican et Suisse.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité et de tout justificatif permettant de confirmer la dérogation au déplacement. Il n'est en revanche pas possible de verbaliser une personne pour défaut d'attestation ; seule l'absence de justificatif peut être verbalisée.

La présentation d'une carte d'invalidité est suffisante pour les personnes en situation de handicap.

Les déplacements pour participer à des manifestations revendicatives ne nécessitent pas de se doter d'une attestation dérogatoire ni d'un justificatif. Ils ne peuvent donc pas être verbalisés.

1.1.2. Les restaurants peuvent-ils pratiquer la vente à emporter pendant les horaires de couvre-feu ?

Les restaurants et bars peuvent exercer leurs activités de livraison sans limitation horaire. En revanche, la vente à emporter est désormais interdite entre 19 h et 6 h, sauf pour les restaurants routiers autorisés à accueillir du public 24 h sur 24 au titre du 10^e alinéa de l'article 40.

1.1.3. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen de certificat employeur vaut attestation sur le territoire national.

1.1.4. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. À noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

1.1.5. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- Décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- Visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- Interventions en protection de l'enfance.

1.1.6. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

1.1.7. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?

Oui, cela est possible dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

1.1.8. Les visites en prison sont-elles autorisées ?

Les visites de proches en prison sont autorisées.

1.1.9. Peut-on déroger au couvre-feu pour un rendez-vous chez son avocat ?

L'article 4 du décret prévoit explicitement qu'il est possible de se déplacer pour se rendre chez un professionnel du droit pendant le couvre-feu. Cela est également possible en journée.

1.1.10. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire?

En cas d'urgence, les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Il n'est en revanche pas possible pour un particulier d'aller s'occuper de ses animaux, par exemple d'un cheval, pendant le couvre-feu. Cela doit être fait en journée.

1.1.11. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.

1.1.12. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent, se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation – de même que pour les personnes souffrant de troubles neurocognitifs (par exemple les malades d'Alzheimer).

1.1.13. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?

Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

1.1.14. Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?

Si les agences immobilières sont fermées, les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires.

Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières>).

Ils prévoient notamment que :

- Le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- Ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- Le temps de visite est limité à trente minutes ;
- Les visites groupées sont interdites.

1.1.15 Un mineur peut-il se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour regagner son domicile après une activité scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?

Les mineurs pour lesquels l'accueil dans ces structures n'est pas suspendu (sauf pour les enfants des personnels prioritaires) peuvent se déplacer durant les heures de couvre-feu pour regagner leur domicile après une activité scolaire ou périscolaire. Ils cochent alors le motif suivant sur l'attestation de déplacement dérogatoire : "Déplacements entre le domicile et le [...] lieu d'enseignement et de formation".

En revanche, le retour d'une activité de loisir extrascolaire ne constitue pas un motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu.

1.1.16. Peut-on déménager ?

Les déménagements sont autorisés lorsqu'ils résultent d'un changement de domicile. Les déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale non susceptibles d'être différés sont également autorisés.

Ces déplacements ne peuvent avoir lieu que dans le respect du couvre-feu.

1.2. Déplacements depuis et vers le territoire national métropolitain

1.2.1. Peut-on aller outre-mer et en revenir ?

Dans la plupart des cas, les voyageurs doivent pouvoir justifier de motifs impérieux et présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

Pour les particularités propres à chaque territoire, il est vivement conseillé de consulter les sites des préfetures et hauts commissariats des territoires ultramarins, des gouvernements de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie, ainsi que des compagnies aériennes pour connaître les territoires outre-mer imposant notamment un motif impérieux et un contrôle administratif préalable de ceux-ci pour s'y rendre.

1.2.2. Un étudiant ultra-marin étudiant en métropole peut-il rentrer chez lui ?

Les allers et retours sont strictement limités. Si les étudiants ultramarins n'ont plus de cours ou d'examen en présentiel ou s'ils se trouvent en situation de détresse psychologique ou financière, ils sont autorisés à rentrer pour la fin du semestre sur le territoire dont ils sont originaires. Sur les attestations de déplacement, ils doivent cocher la case « motif impérieux d'ordre familial » et justifier leur situation en présentant une carte d'étudiant en cours de validité ainsi que tout élément venant préciser qu'ils présentent bien des intérêts dans le territoire considéré (justificatifs de domicile des parents, etc.).

Les étudiants concernés doivent néanmoins se soumettre au contrôle administratif préalable des motifs impérieux lorsque celui-ci est mis en place.

1.2.3. Un étudiant en métropole peut-il effectuer un stage de formation professionnelle outre-mer ?

Les étudiants sont autorisés à effectuer leur stage de formation professionnelle outre-mer. Sur les attestations de déplacements, ils cochent la case « motif impérieux d'ordre professionnel » et justifient leur situation en présentant une carte d'étudiant en cours de validité, ainsi que tout élément venant préciser qu'ils effectuent un stage de formation professionnelle dans le territoire considéré (convention de stage, etc.).

Les étudiants concernés doivent néanmoins se soumettre au contrôle administratif préalable des motifs impérieux lorsque celui-ci est mis en place.

1.2.4. Quelles sont les règles pour les personnes qui entrent et qui sortent du territoire national métropolitain ?

Pour faire face au virus et limiter l'introduction de ses variants, des mesures de contrôle aux frontières sont temporairement nécessaires, à l'entrée comme à la sortie. Ainsi à chaque passage, le voyageur doit se conformer à deux réglementations différentes qui se cumulent :

- Le régime de circulation : il définit les catégories de voyageurs autorisés et les motifs de déplacement aujourd'hui strictement limités aux seuls motifs impérieux ;
- Les règles de contrôle sanitaire : tests préalables et/ou à l'arrivée, absence de symptômes, absence de statut de cas contact, période d'isolement de sept jours (septaine), etc.

La nature de ces mesures pour un voyageur donné dépend concrètement de plusieurs critères :

- Le voyage se fait en entrée ou sortie du territoire national ;

- Etat de provenance ou de destination : France ou autre Etat de l'espace européen, autres Etats tiers dont le Royaume-Uni ;
- Nationalité ou pays de résidence du voyageur ;
- âge du voyageur (plus ou moins de 11 ans).

Concernant plus précisément les motifs de déplacement, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen est interdite, sauf justification impérieuse et destinations sûres dont le site est disponible sur le site du ministère des affaires étrangères. Le motif impérieux peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel. En plus d'une attestation d'entrée ou de sortie du territoire, tout voyageur doit être muni de document permettant d'attester du motif invoqué.

Un ressortissant français, ainsi que son conjoint et ses enfants, dispose par construction d'un motif impérieux permettant d'entrer sur le territoire métropolitain. Ils doivent en revanche toujours justifier d'un motif impérieux lorsqu'ils souhaitent quitter celui-ci.

Les informations en fonction des critères énoncés et les différentes attestations se trouvent sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>.

1.2.5. Quelles sont les dérogations possibles ?

Pour les rares pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR au départ, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par les postes consulaires, pour un nombre très restreint de motifs impérieux. Dans ce cas, la personne se fera tester à son arrivée en France devra se soumettre à une semaine dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

Sont par ailleurs exemptés de l'obligation de se munir d'un test PCR les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile à modifier.

1.2.6. Quelle attitude adopter lorsqu'une personne arrive sur le territoire national sans résultat négatif d'examen PCR ?

Les compagnies de transport ont l'obligation de refuser l'embarquement aux passagers ne présentant pas un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant leur départ. Toutefois, il peut arriver que des voyageurs parviennent sur le territoire national sans test PCR (fraude, manque de rigueur d'une compagnie...). Les voyageurs devront alors se soumettre à un test antigénique. Quel que soit le résultat de ce test, ils devront observer un isolement de 7 jours. En cas de refus

d'observer cet isolement, ils peuvent être contraints à le faire par le préfet de département qui est habilité à prendre une mesure individuelle de placement en quarantaine, comme prévu par l'article 24 du décret du 29 octobre 2020.

Lorsqu'un ressortissant de l'espace européen ou d'un pays tiers se présente à un poste frontière terrestre et qu'il ne dispose pas d'un test PCR, les policiers ou les gendarmes qui effectuent le contrôle pourront les inviter à faire demi-tour. Si les personnes insistent pour rentrer en France, ils ne pourront pas prendre de mesures de non-admission, mais devront les verbaliser et les inviter à se placer à l'isolement pendant 7 jours, étant entendu qu'un arrêté préfectoral de mise à l'isolement d'office restera également possible si la personne présente des symptômes d'infection à la Covid-19.

1.2.7. Que faire en cas de suspicion de faux tests ?

En cas de suspicion de fausse attestation PCR, une enquête en flagrance ou en préliminaire peut être ouverte au cours de laquelle toutes les réquisitions utiles pourront être effectuées en application des articles 60-1 et 77-1-1 du CPP. En cas de flagrance, l'autorisation du procureur n'est pas nécessaire pour effectuer ces réquisitions. Il faudra néanmoins pour le flagrant délit que les enquêteurs disposent d'indices apparents d'un comportement délictueux permettant d'évoquer un faux document.

Il ne peut par ailleurs y avoir de consultation des fichiers hors procédure judiciaire.

1.2.8. Est-il possible de se rendre dans un pays de l'espace européen depuis le territoire métropolitain ?

Si les déplacements depuis le territoire métropolitain vers les pays de l'espace européen ne sont pas soumis aux motifs impérieux en application de l'article 56-5 du décret du 29 octobre 2020, ces déplacements ne sont cependant possibles que s'ils entrent **dans les motifs dérogatoires prévus à l'article 4 du décret qui valent tant pour les déplacements nationaux que pour les déplacements internationaux.**

1.3. Transport routier

1.3.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite sont autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Dès lors, les candidats sont autorisés à déroger aux règles du couvre-feu, en invoquant le motif du b) du 1° du I de l'art 4 du décret (déplacement à destination ou en provenance des établissements de formation pour adultes). Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code doivent être organisés à distance. **Les auto-écoles associatives** peuvent toutefois organiser des cours de code en présentiel pour les personnes en situation de précarité en respectant toutefois les règles de distanciation et les gestes barrières.

1.3.2. Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?

Oui, les formations à l'extérieur pour la pratique du vélo destinées aux adultes sont autorisées.

1.3.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret.

1.3.4. Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir, sans limitation horaire, pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

Sont considérés comme professionnels du transport routier au sens de l'article 40 les transporteurs routiers de véhicules lourds sur présentation d'une carte professionnelle (FCO ou tachygraphe), les professionnels du transport routier assurant le pilotage des convois exceptionnels en véhicule léger ou moto, munis d'une attestation professionnelle de l'employeur ou de tout autre document justificatif de leur activité effective de transport routier.

1.4. Transport maritime

1.4.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

1.4.2. La circulation des ferries et autres navires à passagers est-elle autorisée ?

Oui, le transport de passagers est autorisé dans le cadre des dispositions prises par les articles 5 à 9 du décret. Le préfet peut néanmoins limiter le nombre de personnes autorisées à bord des ferries, voire interdire leur circulation si les conditions sanitaires ne peuvent être respectées.

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

1.4.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?

Oui, le transport de fret est autorisé au titre des activités professionnelles.

1.4.4. Les formations continues et de conduites en mer, notamment le passage d'examens pour le permis bateau sont-elles autorisées ?

Oui, l'activité des bateaux-écoles est maintenue. Les sessions d'examens pour le permis bateau sont aussi autorisées, sous réserve d'une adaptation locale des préfets.

1.4.5. Peut-on se rendre dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer par la voie maritime ?

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la COVID-19. Pour les particularités propres à chaque territoire, il est vivement conseillé de consulter les sites des préfetures et hauts commissariats des territoires ultramarins, des gouvernements de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie, ainsi que des compagnies aériennes pour connaître les territoires outre-mer imposant un motif impérieux pour s'y rendre.

1.4.6. Le personnel de bord d'un ferry reliant quotidiennement le Royaume-Uni à la France doit-il présenter le résultat d'un test de dépistage de moins de 72 h à chaque arrivée en France ?

L'article 56-2 du décret, qui impose à chaque passager se rendant en France depuis le Royaume-Uni de présenter une attestation sur l'honneur et un test de dépistage négatif de moins de 72 h, ne s'applique pas à l'équipage.

2. Vie sociale

2.1. Rassemblements

2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés (article 38 du décret)

2.1.2. Que risque un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture ?

L'exploitant d'un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture, y compris en ce qui concerne les conditions d'accès et de présence du public, édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe dès le premier contrôle. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire, qui est alors fixée à 500 euros, ou à 1 000 euros en cas d'amende forfaitaire majorée.

En outre, en cas de manquement à ces obligations, le préfet de département peut, après mise en demeure, prononcer une fermeture administrative de l'ERP sur le fondement de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié. Cette fermeture a pour effet de rendre la société inéligible au fonds de solidarité **et de lui interdire le retrait de commande ainsi que la vente à emporter.**

Enfin, un particulier présent dans un ERP ne pouvant accueillir du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est passible d'une contravention de quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros.

2.1.3. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires sont autorisées pour les seuls publics bénéficiant d'un accueil prioritaire dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 6 personnes.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à

ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

2.1.4. Les distributions alimentaires de rue (soupes populaires) sont-elles autorisées ?

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme relevant de l'« assistance aux personnes vulnérables ».

2.2. Culte

2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect du couvre-feu, dans le strict respect du protocole applicable. Les cérémonies religieuses sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de 2 emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 est laissée inoccupée.

À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit.

Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes.

2.2.2. Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières sont ouverts. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.

2.3. État civil et cérémonies

2.3.1. Les mariages civils sont-ils autorisés ?

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée.

2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui a été transmis aux préfetures.

2.4. Culture

2.4.1. Les conservatoires peuvent-ils ouvrir ?

Les conservatoires territoriaux sont fermés en ce qui concerne l'accueil des enfants et adolescents (premier et deuxième cycles).

2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des protocoles applicables.

Les bibliothèques universitaires sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

2.4.3. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

2.4.4. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

2.4.5. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour des activités professionnelles hors accueil du public ?

Les commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans la limite du strict respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

2.4.6. Je souhaite accéder à une salle de spectacle ou une scène de musiques actuelles afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo : est-ce possible ?

Seule la pratique professionnelle est possible dans ces établissements.

2.4.7. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?

Les obligations de port du masque sont fixées par arrêté préfectoral. Le cas échéant, il est recommandé d'autoriser le non port du masque, pour les acteurs, lors des tournages de films et représentations théâtrales.

2.4.8. L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

2.4.9. Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?

Les galeries d'art ne peuvent accueillir de public en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020.

2.4.10. Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?

Les services publics d'archives sont de nouveau autorisés à accueillir du public, dans le respect du protocole qui leur est applicable.

2.5. Sports

2.5.1. Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont-elles autorisées ?

La pratique sportive dans l'espace public est strictement individuelle. Une dérogation est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de 6.

Les activités physiques et sportives encadrées **des personnes majeures** sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret.

La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

Les activités sportives encadrées **à destination des mineurs** sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, il convient d'être souple sur le critère des six personnes ;

Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants. La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 km.

2.5.2. Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

2.5.3. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

Toute pratique ne peut être qu'exclusivement individuelle.

2.5.4. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public pour des activités collectives. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

2.5.5. Les compétitions amateurs sont-elles autorisées ?

S'agissant de la pratique amateur, les établissements sportifs couverts sont fermés au public. Les établissements sportifs de plein air ne sont ouverts que pour les activités physiques individuelles.

Les compétitions sportives sur la voie publique ne peuvent être autorisées car leur organisation à huis clos ne peut pas être assuré.

De manière générale, l'interdiction des regroupements de plus de six personnes empêche la tenue d'événements sportifs sur le domaine public, et il appartient toujours au préfet, au titre de l'article 29 du décret, d'interdire une activité qui occasionnerait un trouble à l'ordre public sanitaire local, à supposer même que cette activité soit autorisée nationalement.

2.5.6. Les championnats professionnels peuvent-ils se poursuivre ?

Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs.

En tout état de cause, seuls les sportifs professionnels peuvent participer, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict incluant notamment une bulle sanitaire pour les participants à une manifestation sportive, sans public.

Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs, dans le respect des mesures sanitaires édictées par le décret du 29 octobre 2020 ainsi que dans le respect de l'instruction frontières en ce qui concerne les matchs et compétitions d'envergure internationale.

Par dérogation, la coupe de France de football, qui mêle sportifs amateurs et professionnels, est autorisée à se dérouler dans le strict respect des protocoles élaborés spécifiquement à cet effet. Pour les besoins de cette compétition et tant que leur équipe n'est pas éliminée, les sportifs amateurs y participant doivent être assimilés à des sportifs professionnels, ce qui leur permet notamment de s'entraîner pendant les heures de couvre-feu.

2.5.7. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs couverts. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

2.5.8. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

L'entraînement des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements, qui doivent s'exercer conformément aux règles de sécurité propres à chaque discipline, sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines suivantes : plongée ; parachutisme ; ski ; alpinisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

Ils ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

2.5.9. Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les

espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

2.5.10. Les spas peuvent-ils rouvrir ?

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

La modification par décret du 12 février 2021 conduit à interdire les activités de spa, hammam, bains turcs quel que soit l'établissement dans lequel elles se déroulent. Le décret vise ainsi « les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue ». Ces activités sont regroupées sous un même code NAF (débutant par 96.04). Ainsi, les soins en institut sont également visés.

2.5.11. Certains ERP de type X (ou mixtes X et PA) dans lesquels des activités sportives sont pratiquées à la fois en intérieur et en extérieur, peuvent-ils être considérés comme des ERP de type PA pour l'application de la réglementation sanitaire à leurs activités de plein air ?

Pour des raisons pragmatiques, on pourra considérer que, pour les activités sportives s'exerçant en extérieur, la réglementation des ERP de type PA s'applique.

C'est le cas pour les manèges équestres ou les stands de tir qui ne sont pas clos (sans mur) mais simplement couverts, ou encore les terrains de padel qui sont clos mais non couverts.

Les piscines avec bassins extérieurs peuvent ouvrir pour tout public et les bassins intérieurs peuvent ouvrir pour les scolaires (enfants des professionnels prioritaires). L'ouverture implique un protocole, notamment sur la distanciation, diffusé par le ministère des solidarités et de la santé.

2.5.12. Les activités de thermoludisme peuvent-elles être autorisées en extérieur ?

Conformément à l'article 41 du décret, les établissements thermaux sont fermés. Les activités de thermoludisme ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au titre des activités sportives de plein air.

2.6. Loisirs

2.6.1 Interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique

L'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 interdit la vente à emporter d'alcool sur la voie publique. Cette interdiction concerne également les établissements mentionnés à l'article 40 du décret (bar, restaurant...) dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.

Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires.

Le décret habilite également le préfet à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. Interdire les rassemblements donnant lieu à la consommation d'alcool sur la voie publique permet ainsi de sanctionner les manquements (sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique). Cette mesure doit être prise par arrêté préfectoral, le zonage étant à la main du préfet.

2.6.2. Fêtes foraines, manèges et cirques ?

Comme toutes les activités collectives, les manèges sont susceptibles de générer des attroupements de plus de six personnes, qui sont interdits, et des comportements qui pourraient être peu compatibles avec les gestes barrières et la distanciation sociale.

En droit, les manèges ne sont pas des ERP et n'étaient pas jusqu'ici pris en compte à ce titre par les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. C'est pourquoi, en raison de rétablissement de la liberté de circulation, le décret du 15 décembre modifiant celui du 29 octobre a prévu la fermeture expresse des fêtes foraines, afin qu'aucun attroupement de plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne se produise à leur occasion.

S'agissant des manèges isolés destinés à un public enfantin en bas âge, moins susceptibles de générer des attroupements et qui fonctionnent complètement à l'air libre, il revient aux préfets de préconiser aux maires le refus de toute nouvelle installation et de toute nouvelle mise en fonctionnement de manèges installés. S'agissant de celles qui fonctionnent déjà, il leur revient d'apprécier localement le risque sanitaire et, le cas échéant, d'user du pouvoir d'interdiction qui leur est conféré par les articles 3 et 29 du décret.

S'agissant des grandes roues isolées installées en centre-ville, qui accueillent le public dans des cabines closes, il est demandé aux préfets d'appeler les maires à refuser systématiquement l'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux équipements et de faire usage du pouvoir

d'interdiction de leur ouverture au public conféré par les articles 3 et 29 du décret. Leur illumination à titre d'ambiance peut être tolérée. Les cas de non-respect de l'interdiction devront être constatés et signalés au cabinet du ministre de l'intérieur et au CIC.

Les cirques, par le classement ERP CTS, sont interdits au public. Les professionnels peuvent cependant y poursuivre leur entraînement. Les activités circassiennes sont possibles pour les scolaires sur des salles pouvant accueillir des activités sportives mais aussi en plein air pour tous dans la limite de 6 personnes. Il ne peut y avoir de dérogation aux mesures de distanciation et aux gestes barrières.

2.6.3. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (*escape game, paintball, etc.*) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

2.6.4. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (acrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles et la pêche en eau douce. Les activités de type acrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

2.6.5. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

2.6.6 La chasse est-elle autorisée ?

Les activités de chasse sont autorisées en dehors des horaires de couvre-feu, mais elles demeurent soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes.

La chasse destinée à réguler des populations occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers relève des missions d'intérêt général confiées aux fédérations de chasse. Les chasseurs rentrant de ces opérations après l'heure du couvre-feu devront prouver leur appartenance à une société de chasse habilitée à effectuer des actions de régulation. En cas de contrôle, les

chasseurs devront présenter la carte individuelle nominative d'affiliation à une société de chasse ainsi que le document de la DDT ou de la préfecture listant les sociétés de chasse habilitées à effectuer ces chasses de régulation.

2.6.7. Les parcs et jardins sont-ils ouverts ?

Les parcs et jardins non classés au titre de la réglementation ERP sont ouverts en application de l'article 46 du décret.

Ceux qui sont classés au titre de la réglementation ERP suivent les règles applicables à leur classification. Ainsi, un parc classé ERP de type PA est fermé en application de l'article 42 du décret (sauf s'il s'agit d'un parcours de pêche en eau douce) et un jardin classé appartenant à un musée classé Y est fermé en application de l'article 45.

2.7. Activité démocratique

2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

2.7.2 Justificatif pour les déplacements dans le cadre d'une procédure électorale

Pour toute démarche relative à un processus électoral (déclaration, dépôt de liste, formalités afférentes), il est possible de se déplacer avec la mention « *convocation à une démarche judiciaire ou administrative ne pouvant se réaliser à distance* » sur l'attestation dérogatoire. Hors ces démarches administratives, les déplacements des candidats seront possibles sous couvert d'un motif dérogatoire en cours de validation (des précisions parviendront ultérieurement sur ce point).

2.7.3. Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

Pour rappel, conformément au II. de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 16 février 2021 inclus, l'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

2.7.4. Dans le cadre d'élections locales partielles, est-il possible d'organiser un meeting de campagne dans une salle polyvalente ?

L'ouverture des salles polyvalentes municipales pour permettre la campagne électorale lors des élections locales partielles n'est pas autorisée.

Il a été arbitré qu'il n'y aurait pas d'aménagement à cette interdiction pour motif électoral, car cette interdiction frappant tous les candidats de la même façon, elle ne rompt pas l'égalité entre les candidats qui peuvent toujours mobiliser d'autres moyens de campagne.

2.8. Activité associative et sociale

2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

2.8.3. Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

2.8.4. Les clubs sportifs peuvent-ils organiser des assemblées générales électorales ?

L'article 28 du décret autorise les ERP à accueillir du public pour « les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ». Le caractère obligatoire d'une réunion peut découler, par exemple, de la loi, du règlement ou des statuts d'une personne morale. Ainsi, un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

3. Économie et travail

3.1. Vie économique

3.1.1. Dans quels cas une entreprise peut se voir suspendre les aides du fonds de solidarité ?

Les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pris en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 sont réputées être en récidive (mise en demeure restée sans suite) et ne pourront plus bénéficier du fonds de solidarité à compter du mois de janvier (décret 2021-129 publié le 9 février 2021 pour le mois de janvier et décret en cours d'élaboration pour le mois de février).

Avant la mise en ligne du formulaire de demande d'aide au titre du FDS pour le mois de janvier sur le site des impôts (prévue fin février), l'ensemble des arrêtés pris avec le numéro SIRET des entreprises concernées sera adressé par le Ministère de l'intérieur aux services de la DGFIP en charge du fonds. Toutes les entreprises ayant fait l'objet d'un tel arrêté verront leur compte « bloqué » quand elles déposeront leur prochaine demande d'aide.

Il ne s'agit pas d'une suspension de l'aide déterminée au prorata temporis de la mesure de fermeture administrative mais bien d'une impossibilité de bénéficier du fonds à compter du mois de janvier pour les entreprises concernées. Les arrêtés préfectoraux de fermeture administrative pris avant le mois de janvier en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 pourront également entraîner le refus de l'aide à compter du mois de janvier.

Il n'est pas prévu une récupération de manière rétroactive des aides perçues.

3.1.2. Les commerces sont-ils autorisés à ouvrir au-delà de 19h ?

Les commerces ne peuvent accueillir de public entre 19 h et 6 h, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret. En cas de non-respect, les sanctions, notamment en cas de récidive, ont été durcies (voir question partie 2 « Que risque un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture ? »).

3.1.3. Quelles jauges s'appliquent aux commerces ?

Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois.

Les commerces de moins de 400 m² doivent respecter une jauge d'une personne pour 8 m², c'était déjà le cas jusqu'à présent.

Pour les surfaces de vente de plus de 400 m², un renforcement des jauges conduit à limiter la jauge à une personne pour 10 m² (ex. surface de 550 m² => 550/10 = 55 personnes maximum).

Outre-mer, cette disposition ne s'applique que dans les territoires où le taux d'incidence est supérieur à 50/100 000.

La jauge s'applique aux clients. Il convient néanmoins d'apprécier la tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles) ou nécessitant un accompagnement (personnes en situation de handicap). Le nombre d'adultes ne peut excéder deux personnes par unité sociale.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.

3.1.4. Quelles règles s'appliquent aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² ?

Les commerces font l'objet d'une FAQ spécifique qui a été diffusée aux préfets.

Il est préconisé d'abaisser le seuil d'interdiction à 10 000 m² dans l'ensemble des départements, avec une possible dérogation permettant l'accès des professionnels aux magasins de bricolages.

La réduction du seuil de fermeture des centres commerciaux et commerces isolés au regard de leur superficie n'est pas prévue dans le décret, elle doit toujours être prise par arrêté préfectoral, après avis du DG ARS.

3.1.5. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client ?

Seules les activités de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail), ainsi que les activités à caractère commercial, sportif ou artistique qui sont autorisées en ERP, sont également autorisées au domicile des particuliers, entre 6h et 19 h (sauf urgence, livraison, assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfant, artisans en urgence).

3.1.6. Un professionnel peut-il organiser des cours à son domicile ou dans un magasin ?

Aucune disposition du décret n'interdit à un professionnel d'organiser des cours à son domicile ou dans un magasin.

Lorsque les cours ont lieu dans un magasin, le protocole sanitaire applicable doit être respecté. S'agissant des cours organisés au domicile du professeur, il doit être rappelé que, conformément au I. de l'article 1 du décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment la distanciation physique d'au moins **2 m** entre les personnes, doivent être observées *en tout lieu et en toute circonstance*.

Les magasins se peuvent accueillir de public sauf pour certaine activités limitativement énumérées au IV de l'article 37 du décret. Toute activité qui ne serait pas mentionnée dans cette liste, ou à l'article 28 du décret, est dès lors interdite.

3.1.7 Agences immobilières

Les agences immobilières ne peuvent recevoir de public, mais les visites de biens sont toutefois possibles dans le respect du protocole élaboré à cet effet.

3.1.8. Un professionnel du dressage canin peut-il exercer son activité sur la voie publique ?

Oui, il s'agit d'une prestation de service. Cette activité peut se dérouler sur la voie publique si elle n'occasionne pas de rassemblement de plus de 6 personnes.

3.1.9. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret, modifié le 15 janvier 2021.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter.

3.1.10. Un maire peut-il autoriser des ouvriers employés sur un chantier à s'abriter dans une salle municipale lors de leur pause du déjeuner ?

Pour les personnes exposées à des conditions de travail difficiles, en extérieur, les conditions climatiques exigent une protection particulière, notamment en leur permettant de s'abriter pendant la pause déjeuner. Dans cette perspective, la restauration des professionnels employés sur un chantier pendant la saison hivernale peut faire l'objet de solutions pragmatiques lorsqu'il n'existe pas de « base vie » (cas le plus fréquent pour les chantiers importants) ou lorsque la mise à disposition d'un restaurant dans le cadre d'une convention de restauration collective n'est pas envisageable (par exemple lorsque les ouvriers consomment habituellement leur propre nourriture). Deux solutions sont proposées.

En premier lieu, il est possible de considérer que la mise à disposition d'un ERP de type L (salle à usage multiple) s'effectue au titre de l'exception de l'accueil de public vulnérable prévue par l'article 28 du décret. Sans qu'elle ne soit exclue si les préfets souhaitent l'activer, il peut être noté que le choix de cette option présente deux inconvénients :

- Une question d'acceptabilité au regard de la dignité des salariés ;
- Le maintien d'une responsabilité de la collectivité s'agissant du respect des conditions sanitaires pendant l'accueil de ces personnes.

En second lieu, il est possible de considérer que l'ERP mis à disposition est temporairement régi, pour ce qui concerne l'application de la réglementation sanitaire relative à la pandémie, par les règles applicables aux locaux professionnels et à la restauration collective, sous la responsabilité du

ou des employeurs au profit duquel ou desquels cette mise à disposition s'effectue, dans le cadre d'une convention. Bien entendu, seuls des locaux respectant par ailleurs la réglementation de sécurité (indépendamment de la fermeture pour des motifs sanitaires) peuvent être mis à disposition. En outre, les conditions sanitaires d'occupation doivent être compatibles avec les règles d'occupation habituelle de l'ERP au titre de la réglementation de sécurité. C'est cette option qu'il est recommandé aux préfets et aux maires concernés de privilégier, dans la mesure où la responsabilité du respect des règles sanitaires de précaution applicables pendant toute la pandémie continueront de reposer sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition.

Le maire (ou son équivalent pour les autres collectivités) a donc la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale. D'un point de vue pratique, le dispositif doit être simple. Par exemple, l'employeur peut envoyer au maire (ou au secrétariat de mairie) un courriel ou un fax indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter un certain nombre de clauses types (responsabilité de l'employeur, respect d'un protocole sanitaire, etc.). Le maire (ou la personne ayant sa délégation) répondrait alors en donnant son accord par courriel ou par fax, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement.

Les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes. À cet égard, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) émet, dans son avis du 4 octobre 2020, une série de recommandations dont il convient de s'inspirer. Les signataires de la convention peuvent aussi utilement se référer aux fiches et guides disponibles sur le site du ministère du Travail pour la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19.

3.1.11. Une CCI ou une chambre des métiers ou une entreprise peut-elle passer une convention avec un ou des restaurateurs privés pour permettre d'accueillir des salariés d'entreprises du BTP à l'heure du déjeuner ?

Trois cas sont aujourd'hui autorisés pour permettre à des salariés du BTP de bénéficier d'une restauration lors du déjeuner, par la mise en place d'une convention entre une entreprise et un restaurateur privé :

- Cas d'une convention entre une municipalité et une entreprise de BTP pour permettre la mise à disposition d'une salle communale pour accueillir les salariés, sous réserve du respect strict des gestes barrières et de distanciation et en interdisant le brassage des salariés provenant de différentes entreprises (cf. question précédente) ;
- Cas très spécifiques d'une convention pour des marchés d'intérêt nationaux (MIN de Rungis) ;
- Cas également très spécifique des restaurants de routiers pour permettre la restauration exclusive des professionnels du transport routier de marchandises (art 40 -I-4°).

Sauf à rouvrir de fait l'activité de restauration, il n'est pas possible pour un restaurateur de conventionner avec une chambre consulaire ou un syndicat professionnel du BTP pour organiser

une restauration collective au profit d'une multiplicité d'entreprises de BTP différentes, ce qui créerait un brassage social à risque.

En revanche, il est possible pour une entreprise de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise :

- Distanciation et limitation du nombre de personnes à table ;
- Isolement des salariés et ouvriers en groupes de chantier stables (organisation de plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe, etc.).

De plus, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à :

- Éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...);
- Faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

En dehors de la prise du repas, le port du masque s'impose.

La réglementation qui s'appliquera aux restaurateurs concernés par ce dispositif suivra la même logique que celle qui prévaut pour l'activité annexe de click & collect.

3.1.12. Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?

Qu'ils soient couverts ou en plein air, les marchés ne peuvent accueillir que les commerces alimentaires, graines, plants et fleurs. Les commerces non alimentaires sont donc interdits.

3.1.13. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers. Cette possibilité couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

3.1.14. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

3.1.15. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?

Les activités professionnelles en mer sont autorisées, dont notamment :

- La pêche à titre professionnel, tout en respectant au maximum les gestes barrières et les mesures sanitaires ;
- La plongée professionnelle ;

- Les activités de travaux maritimes (recherche scientifique marine, exploration maritime à des fins d'exploitation professionnelles ou industrielles) ;
- Les activités sportives professionnelles ou de haut niveau.

3.1.16. Les stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale peuvent-ils se dérouler en présentiel ?

Lorsqu'une formation à distance n'est pas possible, les établissements et les organismes accueillant les stages de formation économique sociale et syndicale et prud'homale peuvent accueillir les stagiaires, dans le respect strict des mesures sanitaires mises en place afin d'éviter la propagation du virus.

3.1.17. Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) peuvent-ils recevoir des patients/clients après 19h ?

Les personnes exerçant ces pratiques non conventionnelles ne sont pas des professionnels de santé, leurs patients ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation pour motif de santé permettant de se déplacer pendant le couvre-feu. Par conséquent, ils ne peuvent pas recevoir de patients après 19 heures. Il est possible de s'y rendre en journée en utilisant le motif « déplacement pour les besoins d'une prestation de service » prévu par le 2° du II de l'article 4 du décret.

Pour rappel, les professions de santé reconnues par le code de la santé publique sont les suivantes : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical.

Les professions « à usage de titre » désignent les professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue.

3.2. Tourisme

3.2.1. Les hébergements touristiques peuvent-ils accueillir du public ?

Les hôtels, les auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances ou encore terrains de camping peuvent accueillir du public, sauf dans les espaces collectifs qui doivent être fermés en application d'autres dispositions (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

3.2.3. Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?

Les refuges de montagne peuvent ouvrir. En revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne doivent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

3.2.4. Les remontées mécaniques sont-elles ouvertes ?

Les remontées mécaniques peuvent ouvrir, mais l'accès du public y est interdit. Des exceptions sont prévues pour les professionnels dans l'exercice de leur activité (notamment pour la sécurité et l'entretien du domaine skiable), pour les sportifs professionnels et de haut niveau, pour les formations continues ou le maintien des compétences professionnelles (notamment pour les moniteurs de ski souhaitant maintenir leurs compétences) ainsi que pour les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. En fonction du contexte local, le préfet peut également autoriser une association sportive affiliée à une autre fédération à utiliser les remontées, mais seulement si cette association a une vocation avérée d'éducation populaire et si le ski constitue normalement pour elle une activité régulière tout au long de la saison.

Cette dernière exception doit être entendue de manière restrictive, elle n'est pas applicable aux mineurs qui suivraient un stage dans une école de ski pendant une période de vacances. De même, un moniteur ou un guide ne peut utiliser les remontées mécaniques avec un client.

À l'exception des questions de sécurité, il ne s'agit pas d'ouvrir l'intégralité du domaine skiable, mais principalement de permettre l'accès au stade de slalom pour les sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que pour les pratiquants mineurs licenciés, ainsi qu'à quelques pistes pour permettre le maintien des compétences professionnelles.

Par dérogation, le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine qui relie des hameaux de montagne ou des villes. En cas d'ouverture, la remontée n'est alors accessible que dans le but d'assurer cette desserte urbaine ou interurbaine. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les remontées mécaniques à vocation touristique.

3.2.5. Les tapis roulants et les fils neige des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?

Conformément à l'article L. 342-7 du Code du tourisme, « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ».

Pour l'application de la réglementation sanitaire, cette définition n'englobe pas les tapis roulants et les fils neiges utilisés par les enfants dans les jardins des neiges.

4. Enseignement et enfance

4.1. Crèches et gardes d'enfants

4.1.1 Les crèches

L'accueil des enfants dans les crèches et, au-delà de 10 places dans les maisons d'assistants-maternels est suspendu, à l'exception des structures qui sont attachées à des établissements de santé et à des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que des micro-crèches.

Une dérogation est accordée pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. La liste des personnels prioritaires pour l'accueil des enfants a fait l'objet d'une diffusion aux préfets. Les préfets disposent d'une marge d'appréciation pour élargir cette liste au vu des circonstances locales, en cas de risque de rupture d'activités importantes pour la vie économique et sociale. A titre d'exemple, seront notamment prises en compte, les situations des secteurs de l'assainissement et du funéraire, des sapeurs-pompiers volontaires, des familles de militaires en opération, des opérateurs de transport, des personnels d'accueil des mineurs en cas de risque de défaut de prise en charge.

Ces suspensions sont effectives jusqu'au **25 avril 2021 inclus**.

4.1.2. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents.

4.1.3. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants.

4.2. Petite enfance, écoles et établissements scolaires

4.2.1 Fermetures des écoles

Les accueils des enfants dans écoles, collèges, lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé et les centres de formation d'apprentis sont suspendus.

Ces suspensions sont effectives :

- **Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires** ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- **Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées**, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés.

- **Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les centres de formation d'apprentis** mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation. Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

Les prestations d'hébergement sont maintenues pour les usagers qui doivent se présenter aux épreuves d'un concours ou sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Le principe d'une organisation à distance des examens est établi pour les établissements mentionnés à l'article 34, sauf pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé.

De même, l'accueil du public dans les classes CHAM, ainsi que pour les élèves scolarisés en série technologique Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse est suspendu. Ces classes peuvent toutefois accueillir les élèves inscrits en troisième cycle.

4.2.2. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus **avec de possibles aménagements**. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

4.2.3. Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires et extrascolaires sont réservées aux enfants des professionnels prioritaires. Seules les activités sportives encadrées **à destination des mineurs** sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants (cf le point 2.5.1. page 23).

4.2.4. La pratique de la danse est-elle autorisée ?

La danse, comme toute activité extrascolaire et physique et sportive en intérieur, n'est pas autorisée. Dans un avis du HCSP en date du 20 octobre 2020, la danse est en effet considérée comme un sport de groupe, ce qui présente un risque augmenté de contamination.

Par conséquent, aucun cours de danse ne pourra reprendre à la rentrée scolaire, y compris dans les établissements d'enseignement artistique.

4.2.5. Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?

Oui, à ce titre, ils sont considérés comme « intervenants extérieurs » et doivent respecter les règles sanitaires.

4.2.6. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?

Les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

4.2.7 Les professionnels prioritaires pouvant bénéficier de l'accueil de leurs enfants

Une liste des professionnels prioritaires a été établie et diffusée aux préfets le samedi 3 avril 2021 ; une seconde liste modifiée a été diffusée le jeudi 8 avril.

Il suffit d'un seul parent répondant au critère de la profession prioritaire pour pouvoir bénéficier de cet accueil.

4.3. Établissements d'enseignement supérieur et formation

4.3.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

Étudiants

Plusieurs services universitaires sont maintenus :

- Accueil sur rendez-vous jusqu'à 19h sur tout le territoire des étudiants dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ;
- Vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ;
- Accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ;
- Accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales, etc.).

Personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Le télétravail est la règle mais les personnels dont les activités ne peuvent être effectuées à distance sont autorisés à travailler dans leur lieu habituel de travail (établissement, laboratoire de recherche) afin de permettre la poursuite du service public.

Restauration universitaire

L'accès des étudiants aux restaurants universitaires est possible pour la vente à emporter. Les points de vente à emporter peuvent être ouverts au-delà de 19 h pour tenir compte des heures des enseignements. Depuis le 8 février, les salles de restauration des CROUS peuvent être mises à

disposition des étudiants pour y consommer leurs paniers repas dans le cadre d'un protocole sanitaire précis. Ces salles peuvent être ouvertes jusqu'à 19 h.

Déplacements (pour les étudiants et personnels)

Les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation, ou des candidats pour se rendre à des examens et concours sont autorisés sans limite de distance. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre.

Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou d'études est inférieur à dix kilomètres, aucune attestation n'est exigée et un justificatif de domicile est suffisant. En revanche, si le déplacement excède les 10 kilomètres, étudiants et personnels devront se munir des attestations disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ainsi que de tout justificatif attestant du motif de leur déplacement.

4.3.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

4.3.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil.